

comprise dans le comté de Richelieu bornée en front par la riviere Sorel autrement dite Richelieu ou Chambly par derriere par une ligne parallele au coté Est de la place royale de la dite ville à la distance de cent chaines d'icelle sur le coté nord du fleuve St. Laurent et sur le coté sud par une ligne parallele au coté sud de la place royale de la dite ville à la distance de cent chaines d'icelle. Cette ville ou bourg a le droit de choisir un membre pour l'assemblée.

WRITS. Les writs pour les elections seront emanés par le Gouverneur de la province dans quatorze jours après qu'ils auront été scellés et ils seront adressés aux differents officiers rapporteurs qu'il aura choisi. Les writs pour Elire de nouveaux membres, lorsque des places sont vacantes, sortiront dans les six jours après information donnée à l'office d'où ils doivent emaner. Les retours et rapports de ces writs doivent être faits dans cinquante jours au plus, excepté pour

St. 31. G. III.
C. 31. S. 18.

St. 40. G. III.
C. 1. S. 1.

St. 31. G. III.
C. 31. S. 18.